

ASSOCIATION DE LA MAISON DE QUARTIERS DE CHENE-BOURG / LE SPOT

STATUTS

TITRE I DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Art. 1 Dénomination

- 1.1. Sous le nom d'Association de la Maison de quartiers de Chêne-Bourg / LE SPOT, il est créé une association sans but lucratif, confessionnellement et politiquement neutre, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2. Conformément au règlement interne de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) ;
- 1.3. Subsidiairement, selon les présents statuts.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est situé sur la commune de Chêne-Bourg ; son domicile est à la Maison de quartiers de Chêne-Bourg / LE SPOT, rue François-Perréard 2, 1225 Chêne-Bourg.

Art. 3 Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4 Mission

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle :

- Destinée aux enfants et aux adolescents ;
- Ouverte à l'ensemble de la population de la commune.

L'association a pour buts :

- 4.1. De promouvoir une animation de portée générale concernant la commune de Chêne-Bourg et de ses environs.
- 4.2. De gérer et d'animer La Maison de Quartiers en conformité avec :
 - 4.2.1. La loi J 6.11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FAS'e) du 15 mai 1998 ;
 - 4.2.2. Les statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle.

Art. 5 Organisation et rôle

L'association, ouverte à tous, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22.9.1993 dont elle est signataire et gère les ressources qui lui sont confiées.

L'association est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontre (FCLR). L'association s'intègre à la vie du quartier/de la commune.

- 5.1. Elle est attentive aux besoins réels de la population, l'informe de ses activités, sollicite ses propositions et l'invite à participer à l'Assemblée générale.
- 5.2. Elle s'efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts.
- 5.3. Elle favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l'action socioculturelle et associative.
- 5.4. Elle donne aux parents les moyens de créer un projet éducatif pour leur enfant.
- 5.5. Elle développe une relation par laquelle l'intérêt de l'utilisateur rejoint celui de la collectivité.
- 5.6. Elle met ses équipements à disposition et peut prêter ou louer des locaux, dans le respect de la convention établie avec la commune de Chêne-Bourg.
- 5.7. La liberté d'expression est garantie aux activités organisées dans le cadre de la Maison de Quartiers.
- 5.8. Elle vise à favoriser le développement personnel et joue un rôle préventif et éducatif auprès de ses usagers.
- 5.9. Elle encourage l'expression culturelle de ses usagers et sur le territoire de la commune.
- 5.10. Elle promeut l'expression et la participation citoyenne.
- 5.11. Elle favorise les rencontres entre des personnes de différentes cultures, générations et appartenances sociales.
- 5.12. Elle est amenée, dans le cadre de ses activités, à transporter avec le minibus des personnes à mobilité réduite (personnes âgées, enfants porteurs de handicap, etc.).

TITRE II Membres

Art. 6 Qualité de membre

- 6.1. Toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'association.
- 6.2. De même, tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif, à l'exception des groupements à vocation politique. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée générale, non cumulable avec celle de membre individuel.
- 6.3. L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée générale et, si elle le désire, au comité de l'association.
- 6.4. Les conditions pour devenir membre sont :
- Etre âgé de 15 ans révolus.
 - **Etre ou avoir été domicilié** sur le territoire des communes des Trois-Chêne ou exercer une activité professionnelle sur la commune de Chêne-Bourg.
- 6.5. Les membres mineurs ne peuvent pas être élus comme président/e de l'association, trésorier/ère ou vérificateur/trice des comptes. De même, en tant que personne mineure, ils ne peuvent pas voter sur toutes questions liées aux finances ainsi que sur les exclusions.

Art. 7 Demandes d'admission

Les demandes d'adhésion, stipulant l'acceptation des statuts, doivent être présentées par écrit, ou par le biais d'un formulaire d'adhésion, au comité qui statue sur leur acceptation temporaire et les présente lors de la prochaine Assemblée générale statutaire.

Art. 8 Démission - exclusion

- 8.1. La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.
- 8.2. Les membres peuvent démissionner en tout temps.
- 8.3. Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

Art. 9 Responsabilité face aux engagements, devoir de discrétion

- 9.1. Les membres de l'association ont vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de fait ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de

leur participation à l'association au sujet d'usagers/ères ou d'autres membres de l'association.

- 9.2. Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 Convocation - Délai - Ordre du jour - Procès-verbal

- 10.1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité une fois par année durant le premier trimestre pour lui présenter son rapport d'activité.
- 10.2. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps à l'initiative du comité, ou lorsque le cinquième de ses membres en fait la demande par écrit au comité.
- 10.3. Pour statuer valablement, l'Assemblée générale doit avoir été régulièrement convoquée par lettre comportant l'ordre du jour, envoyée vingt jours à l'avance à chaque membre, à la dernière adresse indiquée par lui à l'association. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation peut être ramené à dix jours. Sauf disposition contraire des statuts, elle prend ses décisions à la majorité des membres présents en la forme prévue par elle.
- 10.4. Toute proposition individuelle, pour être soumise à l'Assemblée générale, doit être adressée au/à la Président/e par écrit, au plus tard une semaine avant l'Assemblée générale.
- 10.5. Les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour ; les sujets non portés à l'ordre du jour peuvent être présentés en divers.
- 10.6. Chaque Assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par le/la Président/e, ou encore le/la vice-président/e.

Art. 11 Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

- 11.1. Détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association ;
- 11.2. Elit chaque année le/la président/e et les membres du comité ;
- 11.3. Elit les vérificateurs/trices des comptes ;
- 11.4. Approuve les comptes annuels et décide du budget pour l'exercice suivant ;

- 11.5. Approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant ;
- 11.6. Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association ;
- 11.7. Entérine l'adhésion de nouveaux membres et les exclusions prononcées par le comité durant l'exercice écoulé ;
- 11.8. Décide de tout modification de statuts sous réserve d'approbation de ceux-ci par la Fédération ;
- 11.9. Décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

Art. 12 Vote

- 12.1. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e de séance est déterminante.
- 12.2. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix).
- 12.3. Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.
- 12.4. Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.
- 13.5. Le personnel de l'association participe à l'Assemblée générale avec voix consultative.

TITRE IV : COMITE

Art. 13 Composition

- 13.1. Le comité est la direction de l'association. Il est composé au minimum de 5 membres de l'association, et de 13 au maximum.
- 13.2. Le comité est élu chaque année par l'Assemblée générale. Pour cette élection, les candidats/tes doivent faire parvenir leur candidature au comité dix jours avant l'Assemblée générale.
- 13.3. Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre au comité. Les membres du comité sont rééligibles sans restriction de durée.
- 13.4. Le comité élabore un règlement interne qui définit son mode de fonctionnement.

- 13.5. Les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois ; les cas de force majeurs sont réservés.

Art. 14 Compétences

Le comité veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée générale (cf. Art. 41 et 42 RI-Fase). Il élabore, en collaboration avec les professionnels/les, des projets de textes fondamentaux pour l'association ainsi que des rapports d'activités, les comptes et le budget soumis à l'Assemblée générale. Par ailleurs, il est responsable :

- 14.1. De gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association ;
- 14.2. Des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT ;
- 14.3. De coordonner les activités des différents organes ;
- 14.4. D'examiner et de statuer sur les demandes d'adhésion et d'exclusion et de les présenter à l'Assemblée générale.
- 14.5. D'assurer les relations avec ses partenaires (Fédération, Commune, FAS'e) et de représenter l'association vis-à-vis des autorités et du public ;
- 14.6. D'encourager l'adhésion de la population et de sa participation à la vie de l'association ;
- 14.7. De proposer à la Fase l'engagement et le changement d'affectation du personnel, conformément aux statuts, au règlement interne de la Fase et à la convention collective de travail ;
- 14.8. De déterminer le cahier des tâches particulières de son personnel, en collaboration avec l'équipe de la Maison de quartiers ;
- 14.9. Le comité négocie la convention avec la commune et la FASE
- 14.10. D'assurer la gestion et de veiller à la bonne marche de la Maison de quartiers ;
- 14.11. De créer, le cas échéant, les commissions de travail nécessaires au bon fonctionnement de l'association et de préciser leur objet dans un règlement interne ;
- 14.12. De transmettre à la commune les comptes de l'exercice écoulé, après les avoir soumis à l'Assemblée générale ;
- 14.13. De transmettre à la commune le budget pour l'année à venir, après l'avoir soumis à l'Assemblée générale.

Art. 15 Fonctionnement

- 15.1. Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un/e trésorier/e.
- 15.2. Le comité se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il est convoqué par écrit par son /sa Président/e ou encore à la demande de la majorité simple des membres.
- 15.3. Le comité est convoqué par lettre où l'ordre du jour est précisé au plus tard dix jours avant la date où il se réunit.
- 15.4. Le comité tient procès-verbal de ses séances.
- 15.5. Pour que les décisions du comité soient valables, celles-ci sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) est déterminante. Toutefois le vote n'est valable que pour autant que 3 membres au moins soient présents.

Art. 16 Engagement

- 16.1. L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité, dont celle du/de la Président/e, du /de la Vice-Président/e ou du/de la Trésorier/e en exercice.

Art. 17 Représentation du personnel

- 17.1. Toute personne sous contrat avec la Maison de quartiers, ainsi que le personnel engagé par la Fase n'est pas éligible au comité.
- 17.2. Le personnel participe aux séances du comité avec voix consultative.

TITRE V : PERSONNEL

Art.18 Personnel de la Maison de quartiers

Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animateurs/trices, des moniteurs/trices, ainsi que du personnel administratif et technique est mis à sa disposition par la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (Fase), qui en est l'employeur.

- 18.1. Les animateurs/trices participent à la définition des orientations de la Maison de quartiers. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usagers/ères, notamment par une bonne implantation de la Maison de quartiers dans le tissu social de la commune.

- 18.2. L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative de la Maison de quartiers.
- 18.3. L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux de la Maison de quartiers :
 - 18.3.1. Statuts de l'association
 - 18.3.2. Projet institutionnel de la Maison de quartiers
 - 18.3.3. Cahier des tâches particulières du personnel
- 18.4. Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la Fase et les organisations syndicales. L'association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.
- 18.5. D'entente avec le comité, les animateurs/trices se réunissent en colloque pour :
 - 18.5.1. Elaborer leurs projets d'animation
 - 18.5.2. Coordonner leurs activités
 - 18.5.3. Mettre en commun leurs expériences
 - 18.5.4. Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués
 - 18.5.5. Evaluer périodiquement leur action

TITRE VI : VERIFICATEURS/TRICES DES COMPTES OU ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 19 Vérificateur/trices des comptes ou organe de contrôle

- 19.1. Les vérificateurs/trices des comptes ou un organe de contrôle sont désignés/es chaque année par l'Assemblée générale.
- 19.2. Les vérificateurs/trices des comptes ou l'organe de contrôle sont chargés/es de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes.
- 19.3. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

TITRE VII : RESSOURCES

Art. 20 Ressources

- 20.1. Les ressources de l'association sont constituées par les subventions communales, les cotisations de ses membres, les dons et les legs, les produits des activités et manifestations qu'elle organise.
- 20.2. La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS

Art. 21 Modification

- 21.1. Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, sous réserve d'approbation par la Commune et la Fédération.
- 21.2. Les propositions de modification des statuts sont envoyées avec l'ancien texte lors de la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.
- 21.3. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

TITRE IX : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 22 Dissolution

- 22.1. L'association peut être dissoute en tout temps. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à cet effet.
- 22.2. La dissolution de l'association ne peut être votée que si un quorum de deux tiers de ses membres est présent.
- 22.3. En cas de dissolution, les avoirs propres à l'association de la Maison de quartiers sont remis à une institution, située sur le territoire communal, poursuivant des buts semblables et bénéficiant de l'exonération fiscale, selon la décision de l'Assemblée générale et en accord avec la commune. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur physique ou aux membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts abrogent les précédents statuts du 30 avril 2016.
Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 23 mars 2024.

Association de la Maison de Quartiers de Chêne-Bourg

Fédération des Centres de Loisirs et de Rencontres (FCLR)

Le Président :

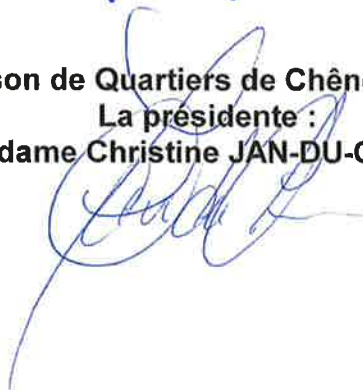
Monsieur Pascal THURNHERR



Maison de Quartiers de Chêne-Bourg

La présidente :

Madame Christine JAN-DU-CHENE



Membre du Comité de Gestion

La Trésorière :

Madame Patricia MANASE

